ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE - (N° 4298)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 26

présenté par M. Popelin et M. Raimbourg

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux préciser le caractère cumulatif de la durée maximale d'assignation à résidence.